

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-049

DATE : Le 22 octobre 2020

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2020, le juge préside une audience concernant le fils de la plaignante faisant l'objet d'une demande suivant la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[2] La plaignante et le père sont présents, mais aucun d'eux n'est assisté d'un avocat.

[3] Dans un jugement rendu oralement séance tenante, le juge confie l'enfant au père avec des mesures de suivi pour une année.

[4] Le 3 septembre 2020, la plaignante s'adresse au Conseil de la magistrature, reprochant au juge de ne l'avoir pas écoutée (« I was being ignored », « I don't appreciate not being heard or listened to »), et d'avoir omis de considérer sa volonté et celle de son fils. Elle lui reproche aussi sa décision rendue sans avoir tenu compte, à son avis, de ses bonnes capacités de mère et d'avoir plutôt mis une emphase indue sur les relations difficiles que madame entretient avec les intervenantes. Elle allègue que la décision du juge n'est pas prise en fonction de la preuve présentée (« As soon as the judge saw my son's father was present, he made his decision »). De plus, la plaignante

reproche au juge de lui avoir dit « don't freak out ». Finalement, elle se plaint d'une conduite répréhensible du juge envers elle (« The judge [...] acted rude and horrible towards me »).

[5] L'écoute de l'enregistrement numérique ne démontre aucunement les prétentions de la plaignante à l'égard du juge. Celui-ci fait preuve d'une écoute attentive tout au long de l'audience en posant des questions appropriées, sans trop intervenir, tout en exprimant son souci pour le bien-être de l'enfant.

[6] Quant au commentaire précis souligné par la plaignante, il ne dévoile ni parti-pris, ni impolitesse. Au contraire, le juge rassure la mère que les questions qu'il pose au père concernant les mesures qu'il pourrait prendre avec son fils ne devraient pas être interprétées comme une décision finale sur le sujet. Il dit alors à la plaignante: « Miss, don't freak out, I haven't made my decision yet, I'm just trying to verify the situation. »

[7] Le jugement est rendu après que chaque partie ait eu l'occasion d'exposer sa position, en tenant compte de celles-ci.

[8] Les reproches de la plaignante en lien avec son insatisfaction à l'égard de la décision rendue doivent aussi être rejetés. Le Conseil de la magistrature n'a pas pour mandat d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire. Sa mission est plutôt d'examiner si un juge a adopté une conduite contraire à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.